

devoir d'une manière semblable. Nous devrions employer toute notre énergie contre cet état de choses. Chaque membre a une obligation personnelle à remplir, puisque chaque mauvais risque implique une perte directe. Le médecin examinateur en Chef fait tout en son pouvoir sous ce rapport. Que les membres l'aident en s'assurant les services de médecins examinateurs capables et soucieux de leur devoir; en insistant auprès d'eux sur l'absolue nécessité de faire leur travail avec soin et d'une manière parfaite, dont le résultat sera l'admission de bons membres, lesquels accrédi- teront l'association.

NOTES.

L'homme qui "sait tout" ne serait pas un si mauvais garçon si seulement il gardait en lui-même ce qu'il sait.

Le Grand Chancelier MacCabe com- mencera, dans le numéro d'Avril, une série d'articles sur l'origine et le progrès des Sociétés et Associations de Bienfaisance Mutuelle.

Avez vous fait entrer un membre dans l'A. C. B. M. depuis que vous en faites partie? Si non, amenez en un avant la fin de cette année. En ce faisant vous ferez bénéficier votre ami et augmenterez en même temps votre sécurité.

Les membres des Succursales 192 et 160 de Halifax N. E., ont le plaisir de faire savoir aux membres de l'A. C. B. M. par tout le Canada que tout membre de passage à Halifax sera bienvenu à leurs Salles, batisse Anderson, coin des rues Duke et Barrington.

Frère P. F. Boyle, de la Succursale No. 4, a été nommé landing waiter dans le département des Douanes à London, Ont. Il prouvera être un officier effectif et une précieuse addition au corps du service civil de cette ville. Nous félicitons frère Boyle à l'occasion de sa nomination.

Frères, faites en sorte de ne pas vous laisser suspendre. Méditez bien le petit extrait suivant du Fraternal Times: "Les temps sont durs, mais ils seraient encore bien plus durs pour votre femme et vos petits enfants si vous vous laissiez suspendre, et que la mort viendrait vous réclamer avant que vous n'ayez eu la chance de vous faire réintégrer."

Frère W. T. Kornahan a été élu auditeur de l'Institut des Comptables d'Ontario, association dans laquelle il a un droit de membre. Il nous fait plaisir d'apprendre cela, et nous espérons que c'est un pas vers une position plus lucrative pour lui. Nos jeunes gens devraient être l'objet spécial de notre sollicitude, car sur eux repose l'avenir de l'A. C. B. M.; ils devront continuer le bon

travail de l'association quand les membres plus âgés ne seront plus.

Il nous fait plaisir d'apprendre que notre digne Frère M. F. Hackett, M. P. P. de Stanstead, et Premier Vice-Président du Grand Conseil de l'A. C. B. M. du Canada, a été choisi comme membre du Cabinet de la Province de Québec. Frère Hackett a été, le 10 jour courant, assermenté président du Conseil par Son Excellence le lieutenant Gouverneur Chapleau. On ne pouvait faire un meilleur choix, et nous espérons qu'il sera réélu par ses constituents sans opposition.

Le Commissaire des Assurances de Pensylvanie dit: "Bien que je considère l'assurance sur la vie simple- ment comme une transaction commer- ciale, néanmoins je puis voir dans chaque fil de sa chaîne et de son tissu la teinte dorée de la plus douce et de la plus rare charité au monde. C'est uno des échelles qui s'étendent du ciel à la terre, et au bas de laquelle arrive la réponse aux prières de la veuve et des orphelins au moment où ils bégay- ent: 'Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien.'"

Le 1er Janvier, 1894, nous comp- tions 8,605 membres, dont les polices représentaient \$13,698,000 00. Du rant l'année, 1894, nous en avons ad- mis 1,752 dont les polices représen- taient \$2,536,000 00; 73 sont décédés, dont les polices représentaient \$122,000 00; 20 ont résigné, dont les polices représentaient \$30,000 00; 213 se sont laissés expulser, dont les polices repré- sentaient \$174,000 00, et 18 ont réduit leurs polices de \$2,000 à \$1,000. Le 1er Janvier, 1895, nous comptons 10,051 membres, dont les polices re- présentaient \$15,890,000 00. Durant l'année 1894, \$118,000 00 furent payées aux bénéficiaires des membres décédés, et \$6,257.39 transférés au Fonds de Réserve. Le montant total du Fonds de Réserve, l'intérêt rapporté compris était au 1er Janvier 1895 de \$10,929.53. Le montant de l'Actif de l'As- sociation était de \$72,550 83, et le Passif, de \$25,132 05, ce qui démontre que l'A. C. B. M. du Canada est dans une condition financière de première classe.

CHANGEMENTS DE BENEFICIAIRES.

PAR F. R. LATCHFORD.

La Constitution de l'A. C. B. M., a depuis plusieurs années, contenu une disposition erronée et de nature à causer du trouble, en ce qui concerne le changement des benefi- ciaires. Les membres avaient raison de croire, et ils ont cru qu'ils pouvaient changer à volonté la désignation énoncée sur la face de leurs certificats. On a vu communément par exemple qu'un membre pouvait remettre à l'association un certificat fait en faveur de sa femme et en recevoir un nouveau payable à son père ou à son frère, ou à ses exécuteurs ou à un étranger. Ceci, ou quelque chose de semblable, fut fait en réalité dans plus d'un cas. Quand ces certificats, pour cause de décès d'un membre, devinrent réclammations contre l'association, le premier bénéficiaire et celui en vertu du nouveau certificat ont chacun réclâmé un droit au fonds des béné- fices. Dans certains cas il s'en est suivi des

mais dans d'autres les argents durent être payés en cour, et les réclamants forcés d'arranger leurs difficultés suivant la loi de la Province dans laquelle le membre avait son domicile.

Mais d'autres cas sans doute existent, qui ne sont pas découverts, dans lesquels des changements ont été faits et que les Cours ne sanctionneront pas. A la convention de St. Jean, la clause de la constitution qui portait à une fautive conception fut amendée pour lire que les changements à être faits seront "comme ils le sont" inoubstant l'amon- dement) sujets à la loi de la Province dans laquelle le membre réside.

D'après brièvement les lois en force dans les différentes Provinces de la Puissance, touchant le transfert de nos certificats, est la tâche qui m'a été dévolue. Je ne puis espérer de rencontrer toutes les difficultés qui pourront être suggérées ou même définir d'une manière certaine ce qu'est la loi quand il n'y aura pas d'ordonnances touchant la question et quelques décisions des Cours pour éclaircir la voie. Le sujet entier de la loi des assurances sur la vie est comparative- ment nouveau. Sur plusieurs points les décisions sont contradictoires et la loi indé- terminée. Je m'efforcerais néanmoins d'indi- quer ce que je considérerais être la vraie nature de la loi. S'il arrive qu'on croit que j'erre, je serai bien aise si ceux qui me con- sidéreront dans l'erreur veulent bien dire en quoi ils considèrent que j'ai tort. J'invoite la critique dans un esprit convenable et la dis- cussion; et elles seront bienvenues toutes les fois qu'elles tendront à rendre clair et certain ce qui est obscur ou d'incertain.

Comme la Province d'Ontario compte le plus de membres, je débiterai la première loi de cette Province touchant le changement des bénéficiaires. La loi sur cette question est d'origine dans le Chapitre 136 des Statuts révisés d'Ontario, 1887, clauses 7, 6 et 7. Ce statut a depuis été fréquemment amendé. En 1888, un acte fut passé pour éclaircir tout doute à savoir si le chapitre s'appliquait aux sociétés fraternelles. En 1890 et 1891, les clauses mentionnées furent de nouveau amon- dées de sorte que présentement elles se lisent comme suit:—

5. Dans le cas d'une police d'assurance, effectuée par un homme sur sa vie, sur la face de laquelle il est énoncé qu'elle est pour le béné- fice de sa femme ou de sa femme et de ses enfants ou d'aucun d'eux, ou dans le cas où il a antérieurement endossé ou à l'avenir endossera sur la police, ou par aucun, écrit identifiant la police, par son numéro ou autrement, a fait ou fera à l'avenir, une déclaration comportant que la police est pour le bénéfice de sa femme ou de sa femme et de ses enfants, ou d'aucun d'eux, cette police devra continuer à être censée être un fidécommissaire pour le bénéfice de sa femme pour son usage séparé, et de ses enfants ou d'aucun d'eux, suivant l'intention ainsi énoncée ou déclarée, et aussi longtemps qu'il n'y a aucun des sujets du fidécommissaire existant, et tant qu'il sera payable en vertu de la police, ne sera pas sujet au contrôle du mari ou de ses créanciers, ou ne formera pas partie de sa succession lorsqu'il la somme garantie par la police deviendra pay- able; mais ceci ne devra pas être censé inter- venir dans aucun engagement de la police envers aucune personne antérieurement à cette déclaration.

(2) Dans le cas d'une police ou d'un contrat écrit d'assurance sur la vie effectués avant mariage, une déclaration en vertu de cette clause sera, et sera censée être, aussi valide et ayant effet que si cette police ou ce contrat eussent été effectués après mariage, mais rien de contenu ici ne devra intervenir dans aucune action ou procédure présentement pendantes.

6. L'assuré pourra par un document écrit, at- taché ou endossé, sur la police ou en l'identifiant par son numéro ou autrement, ou par un par- tage fait antérieurement de façon à diminuer ou augmenter, transférer ou limiter les bénéfices de la police à sa femme seule, ou à ses enfants, ou à un ou plusieurs d'entre eux, ou à sa mère comme un des bénéficiaires ou seule bénéfici- aire, quoique la police énonce ou déclare que les bénéfices sont pour sa femme et ses enfants, ou pour sa femme seule, ou pour son enfant ou ses enfants seuls, ou pour sa femme sa vie durant, et ses enfants après sa mort, ou pour sa femme, et en cas de sa mort, pour son enfant ou ses enfants ou aucun d'eux, ou pour aucune ou plusieurs des personnes mentionnées plus haut leur vie durant et après son ou leur décès pour aucun ou plusieurs des survivants, ou quelque chose de semblable, si une telle déclaration restrictive, et il pourra aussi faire un partage de la somme d'assurance parmi les personnes destinées à en bénéficier, et il pourra de temps en temps, par un document écrit attaché ou endossé sur la police ou y référant, changer le partage à son gré; il pourra aussi, par son testament, faire ou amender le partage de l'argent d'assurance, et un partage fait par son testament devra primer tout autre fait anté- rieurement, excepté en autant que cet autre partage aura été exécuté avant avis du partage par le testament.

(3) Cette clause s'applique aux polices de- ja émises aussi bien qu'aux polices futures. 7. (1) S'il n'y a pas de partage de fait, toutes personnes en droit de bénéficier de l'assurance seront censées participer également, et s'il est défini sur la police ou désignation que l'assu- rance est pour le bénéfice de la femme et des enfants d'une manière générale, ou des enfants d'une manière générale, sans spécifier le nom des enfants, le mot "enfants" sera censé vouloir dire tous les enfants de l'assuré vivants à la maturité de la police, que ce soit par sa femme d'ailleurs ou aucune femme d'autrefois, et la femme qui devra bénéficier de la police sera la femme vivante à la maturité de la police.

(2) Toute police de la sorte devra être

ren le ou une assignation d'elle faite. (1) Lorsque la police est pour le bénéfice des enfants seuls, et que les enfants survivants ont tous vingt et un ans révolus, si la personne assurée, et tous ces enfants survivants convien- nent de la remettre ou d'en faire l'assignation; ou

(2) Lorsque la police est pour le bénéfice de la femme et des enfants, et que les enfants sur- vivants ont tous vingt et un ans révolus, si la personne assurée, et sa femme d'ailleurs (s'il en a une, et tous ces enfants survivants conviennent de la remettre ou d'en faire l'assignation; ou

(3) Lorsque la police est pour le bénéfice de la femme seule ou de la femme et des enfants et qu'il n'y a pas d'enfants survivants, et si la per- sonne assurée, et sa femme d'ailleurs conviennent de la remettre ou d'en faire l'assignation.

Nous prions en considération l'effet de ces ordonnances le mois prochain.

Certificat d'Enregistrement. No. 8.

Bureau du Surintendant des Assu- rances, Ottawa, 27 Décembre 1894.

Ceci est pour certifier que le Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada, s'étant conformé aux dispositions de son Acte d'Incorporation et de l'Acte des Assuran- ces (chapitre 121 des Statuts révisés du Canada, tel qu'amendé) concernant les Compagnies d'Assurance sur la vie à cotisations, a été ce jour dûment enrégis- tré dans ce Bureau, sous les dispositions du dit acte des Assurances, et est par lo présent en droit de faire, dans la Puis- sance du Canada, des opérations d'Assu- rance sur la vie sur le plan des cotisations dans la limite autorisée par le dit Acte d'Incorporation.

(Sig.) J. M. COURTNEY, Député-Ministre des Finances. (Sig.) W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 27 Décembre, 1894.

Avis est par le présent donné que "Le Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada" s'étant conformé aux dispositions de "l'Acte des Assurances" a ce jour reçu un Certificat d'Enregistrement, No. 8, en vertu de cet Acte et est en droit de faire, dans la Puissance du Canada, des opérations d'Assurance sur la vie sur le plan des cotisations.

Samuel R. Brown est l'agent en Chef de l'association, et le bureau principal est établi dans la cité de London, Ontario.

(Sig.) W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances.

Contributions au mois de Janvier, 1895.

Table with columns: Suc., Membres, A Initié. Lists contributions from various locations like Murray Bay, Quebec, Kingsbridge, etc.